

Discours de la municipalité de Paris concernant les événements qui ont eu lieu dans la journée du 17 juillet et réponse du Président, lors de la séance du 18 juillet 1791

Jean Sylvain Bailly, Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain, Lameth Charles Malo, comte de. Discours de la municipalité de Paris concernant les événements qui ont eu lieu dans la journée du 17 juillet et réponse du Président, lors de la séance du 18 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 398-401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11719_t1_0398_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ront se présenter au bureau de M. de La Marche, Vieille-Rue-du-Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 livres. Munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange, au bureau indiqué en l'article premier.

Art. 3.

« Le directeur de la monnaie versera à la caisse indiquée par le département la somme de 200,000 livres en menue monnaie de cuivre et billon, pour servir aux échanges de la semaine.

Art. 4.

« Le directeur de la monnaie échangera au trésorier de l'extraordinaire la somme de 3,000 livres de menue monnaie, pour servir aux appoints des paiements. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre : Je demande que le décret soit immédiatement envoyé au département pour qu'il soit promptement exécuté. (*Oui ! oui !*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je demande que, dans le bureau unique que vous établissez, il y ait plusieurs sections d'échange.

M. le Président. Cette proposition n'a pas besoin d'être décrétée ; c'est une mesure d'exécution.

M. d'André. Je demande au comité des monnaies pourquoi la monnaie de cloches ne se fait pas. Serait-ce que les directeurs des monnaies ne trouvent pas le même avantage à fondre de la monnaie de cloches qu'à frapper de gros sols ? Dans un moment où il est si nécessaire de distribuer du numéraire dans le royaume, cette mesure ne doit pas être plus longtemps différée ; et, si le comité ignore les causes de l'inexécution de ce décret, je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé pour rendre compte de la fabrication de cette monnaie.

Un membre : Je demande qu'il soit également rendu compte du parti avantageux qu'on peut tirer du cuivre ayant servi au doublage des vaisseaux pour la fabrication de monnaie.

M. Gautier-Biauzat. Messieurs, on veut précipiter l'émission de la monnaie de billon, on ne veut pas faire attention qu'elle exige les plus grandes précautions. Le coulage de la matière des cloches pour la convertir en monnaie présente en effet un très grand danger : on ignore sans doute la facilité avec laquelle on peut l'imiter soit avec le fer soit avec toute autre composition d'un prix si vil qu'il peut exciter la cupidité des contrefacteurs. Dans les départements où l'on se sert de marmites de fonte, on peut vous donner de cette monnaie à six liards la livre et elle aura la même couleur que la monnaie de cloche. (*Murmures.*)

J'estime par cette raison qu'on doit être très circonspect sur l'emploi du moyen adopté.

M. le Président. Messieurs, la municipalité de Paris et M. le commandant général de la garde nationale demandent à être admis à la barre pour rendre compte des événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier (*Oui ! oui !*) Je vais donner des ordres en conséquence.

Un de MM. les secrétaires invite les membres du comité des rapports et des recherches à se rassembler sur-le-champ.

M. d'André. Comme ces deux comités n'en font plus qu'un maintenant, je demande que désormais ils ne soient plus désignés que sous le nom de comité des rapports.
(Cette motion est adoptée.)

La municipalité de Paris, accompagnée du commandant général de la garde nationale, est introduite à la barre.

M. Bailly, maire de Paris, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événements arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin ; et le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait, jusqu'ici, prouvé que sa modération ; on n'accusera point sa sévérité : nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger ; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance ; mais les séditeux ont provoqué la force ; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé. (*Oui ! oui !*)

Voici, Messieurs, le procès-verbal de la municipalité :

« Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Paris, du dimanche 17 juillet 1791, huit heures du matin.

« A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui avaient été donnés hier au sujet des rassemblements d'hommes et des mouvements séditeux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la Constitution ; que des ordres ultérieurs avaient été donnés ; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la fédération ; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués ; et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises, et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

« D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seraient, à l'instant, avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche des dispositions de la loi, et de l'obligation où ils sont de s'y conformer ; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

« Le corps municipal, informé que des fac-

« tieux, que des étrangers, payés pour semer le
« désordre, pour prêcher la rébellion, se propo-
« sent de former de grands rassemblements, dans
« le coupable espoir d'égarer le peuple et de le
« porter à des excès répréhensibles;

« Ouf le second substitut adjoint du procureur
« de la commune;

« Déclare que tous attroupements, avec ou sans
« armes, sur les places publiques, dans les rues
« et les carrefours, sont contraires à la loi; dé-
« fend à toutes personnes de se réunir et de se
« former en groupes, dans aucun lieu public;

« Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés,
« de se séparer à l'instant;

« Enjoint aux commissaires de police de se
« rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur
« arrondissement où la tranquillité publique pour-
« rait être menacée, et d'employer, pour mainte-
« nir le calme, tous les moyens qui leur sont
« donnés par la loi;

« Mandé au commandant général de la garde
« nationale de donner, à l'instant, les ordres les
« plus précis pour que tous les attroupements
« soient divisés;

« Le corps municipal se réservant de prendre
« des mesures ultérieures, si le cas y échoit. »

« Après ces premières dispositions, le corps
municipal a arrêté que deux de ses membres,
MM. Cousin et Charon, se transporteront dans
les environs de la Bastille, pour s'assurer par
eux-mêmes, s'il se forme, dans ce quartier, un
rassemblement d'hommes, et d'en réprimer sans
aucun délai au corps municipal, qui statuera
ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été
ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avait été
envoyé à l'hôtel de ville pour y prendre les or-
dres du corps municipal; que la garde nationale
était commandée, et qu'une grande partie était
déjà réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

« A onze heures, un de MM. les administra-
teurs a annoncé qu'on l'instruisait à l'instant
que deux particuliers venaient d'être attaqués
dans le quartier du Gros-Caillou; qu'ils avaient
l'un et l'autre succombé sous les coups d'un
nombre de personnes attroupées, et qu'au mo-
ment actuel leurs têtes étaient promenées au
bout de deux piques.

« Le corps municipal s'occupant, au même ins-
tant, des moyens de réprimer le désordre, et
d'en prévenir les suites, après avoir entendu le
second substitut adjoint du procureur de la com-
mune,

« A arrêté que trois des membres, MM. Le
« Roux, Regnault et Hardy se transporteront
« à l'instant au Gros-Caillou; qu'ils seraient
« accompagnés par un bataillon de la garde na-
« tionale; qu'ils emploieraient tous les moyens
« que la prudence pourrait leur suggérer pour
« dissiper l'attroupement; et même, dans le cas
« où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils
« pourraient publier la loi martiale et déployer
« la force publique; le corps municipal arrêtant
« en même temps que MM. les commissaires l'ins-
« truiront, sans délai, des événements qui se
« sont passés ou qui se passeront sous leurs
« yeux. »

« Le corps municipal a reçu, à une heure
après-midi, une lettre de M. le président de l'As-
semblée nationale, relative aux événements du
jour, et aux autres mesures que la municipalité
doit prendre dans cette conjoncture. Il a été
arrêté « que M. le maire répondrait à M. le prési-
« dent, pour lui rendre compte de ce qui a été

« fait et de l'arrêté qui a été pris, de la nomina-
« tion des commissaires envoyés au Gros-Caillou;
« et même qu'il serait adressé à M. le président
« expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

« Il a été en outre arrêté qu'il serait adressé, à
« M. le président de l'Assemblée nationale, copie
« de la lettre que viennent d'écrire MM. les com-
« missaires députés au Gros-Caillou, par laquelle
« ils confirment la nouvelle du meurtre des
« deux particuliers dans le quartier du Gros-
« Caillou. »

« Le corps municipal avait déjà reçu, de la
part des commissaires envoyés dans le quartier
de la Bastille, la déclaration que tout était tran-
quille, qu'il n'y avait dans cette partie de la ca-
pitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait
pas que la municipalité dût avoir de plus longues
inquiétudes sur les mouvements dont on avait
été menacé.

« Cependant les moments s'écoulaient; l'atten-
tion du corps municipal était toujours fixée sur
ce qui se passait au Gros-Caillou et au champ de
la fédération. Les courriers se succédaient, les
nouvelles devenaient plus inquiétantes; la tran-
quillité publique re-venait, à chaque instant, de
nouvelles atteintes; les citoyens étaient en alarmes;
des bruits, qui se sont convertis en certitude,
annonçaient que la garde nationale avait
été insultée: les citoyens armés sur la place et
dans la maison commune partageaient les mêmes
inquiétudes.

« Déjà le commandant général avait fait con-
duire à l'hôtel de Ville 4 particuliers qui avaient
été arrêtés au champ de la fédération et aux
environs, pour avoir lancé des pierres sur la
garde nationale. L'un des rebelles, interrogé par
un administrateur de la police, avait été trouvé
muni d'un pistolet chargé: il est même convenu,
dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte
pierre à un officier de la garde nationale, à
cheval.

« En conséquence, le corps municipal s'est
déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui
prescrit.

« Le corps municipal, informé que des factieux,
« réunis au champ de la fédération, mettent la
« tranquillité publique en péril;

« Considérant qu'il est responsable de la sûreté
« des citoyens; que déjà deux meurtres ont été
« commis par des scélérats;

« Que la force armée, conduite par les auto-
« rités légitimes, ne peut effrayer les bons
« citoyens, les hommes bien intentionnés;

« Arrête que la loi martiale sera publiée à
« l'instant; que la générale sera battue; que le
« canon d'alarme sera tiré; que le drapeau rouge
« sera déployé;

« Ordonne à tous les bons citoyens, à tous
« les soldats de la loi, de se réunir sous ses
« drapeaux, et de prêter main-forte à ses organes;
« Arrête, en outre, qu'il transportera, sur-le-
« champ, sa séance à l'hôtel de l'École royale
« militaire, pour y remplir ses devoirs.

« Le corps municipal arrête qu'expédition du
« présent arrêté sera, à l'instant, envoyée à M. le
« président de l'Assemblée nationale et au direc-
« toire du département. »

« Trois officiers municipaux ont été chargés
de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et
de proclamer l'arrêté et la loi martiale. Les
ordres ont en même temps été donnés pour que
le drapeau rouge fût, immédiatement après la
proclamation, exposé à l'une des principales fe-

nêtres de l'Hôtel de Ville; ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

« Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés, ce matin, pour aller au Gros-Caillou et au champ de la fédération, sont rentrés dans l'Hôtel de Ville. Ils ont exposé que s'étant transportés, ce matin, au Gros Caillou, ils avaient appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de La Fayette, que le coup avait manqué; que ce particulier avait été arrêté et conduit au comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait mettre en liberté. (*Mouvement prolongé.*)

Plusieurs membres : C'est généreux, mais déplacé.

M. le Président. Monsieur le maire, continuez.

M. Bailly, *maire de Paris,* continuant la lecture :

« ... qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui avaient, ce matin, succombé sous l'effort des brigands; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces : ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres ont été mutilés; leurs têtes ont été tranchées; les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés à renoncer à leur dessein ;

« Qu'étant instruits qu'il y avait au champ de la fédération un grand rassemblement d'hommes; que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi, et tendaient évidemment à troubler l'ordre public; mais que ces particuliers ayant insisté, et même ayant demandé à députer 12 d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner. »

« Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au champ de la fédération, serait exécutée.

« Le corps municipal délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

« 1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale;

« 2° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés;

« 3° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la Constitution et la patrie;

« 4° Que des étrangers payés pour nous diviser

« sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent, sous différents déguisements, des mouvements populaires;

« 5° Que la municipalité, responsable, par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le président de l'Assemblée nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication;

« 6° Qu'enfin la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir;

« Arrête que la délibération précédente sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger. »

« Il était alors six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires, dans leur retour du champ de la fédération, à l'Hôtel de Ville; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

« Le corps municipal est parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux canons.

« En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du champ de la fédération.

« Lorsque le corps municipal est entré, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart : ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

« L'intention du corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'École militaire.

« Mais à peine le corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au champ de la fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, qui, conséquemment, dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes! Alors M. le maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal voulait faire, sur-le-champ, les trois sommations prescrites par la loi; déjà même trois de ses membres s'avançaient la loi à la main; mais les insultes et les provocations ont continué; les particuliers atroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale.

« La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

« L'audace des séditeux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

« Cependant le corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu; et M. le commandant général, qui était plus avancé dans le champ de la fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la municipalité.

« Le corps municipal et les troupes sont entrés dans le champ de la fédération; et comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'École militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie, et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

« Cette partie du glacis, et celle du même côté qui prolonge vers la rivière, étaient couvertes de séditeux qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusils et de pistolets.

« Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article 6 de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article 7 : elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu (1).

« Au moment où le corps municipal relit le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, et le nombre des blessés à 10 ou 12. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé si rudement, qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé.

« Le corps municipal a appris, avec la plus vive douleur, que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du champ de la fédération, l'autre étant à son poste. On ajouta même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

« 5 ou 6 personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de la Force.

« Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, et le corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les 10 heures du soir. 3 membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

« Le corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites, a pourvu, par des ordres qui ont été

transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que 4 de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel de Ville, et que les officiers municipaux se succéderaient, sans interruption, pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

« Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire et 4 officiers municipaux, MM. Oudet, Borie JJ. Le Roulx et Guarron, se présentaient demain à l'ouverture de l'Assemblée nationale, pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour; et qu'expédition en serait également adressée au directoire du département.

« Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêt qui suit :

« Le corps municipal, après avoir entendu le « premier substitut adjoint du procureur de la « commune, chargé le procureur de la commune « de dénoncer à l'accusateur public de l'arron- « dissement, l'assassinat commis ce matin sur les « personnes de deux particuliers, et de lui re- « mettre les renseignements, pièces et indications « pouvant servir à la découverte de ses auteurs, « complices et adhérents;

« Arrête que la loi martiale restera en vigueur « jusqu'au parfait rétablissement de la tranqui- « lité publique; et qu'en conséquence, le drapeau « rouge restera exposé à la principale fenêtre « de la maison commune, jusqu'à ce que, le « calme étant rétabli, il soit, conformément à la « loi, remplacé par un drapeau blanc.

« Le corps municipal déclare que, tant que « la loi martiale sera en vigueur, tous attroupe- « meuts, avec ou sans armes, deviendront crimi- « nels, et devront être dissipés par la force, aux « termes de l'article 3 de ladite loi.

« Mandat au commandant général de la garde « nationale de veiller spécialement à l'exécution « de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à « l'ordre, envoyé aux 48 sections, publié, ainsi « que la loi martiale et toutes les délibérations « de ce jour. »

« Signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-
greffier.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditeux, rebelles à la loi, et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion, dont jusqu'ici vous avez fait usage avec tant de succès.

L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises : elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens mêmes à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant, et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la Constitution et à la loi, et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité. (Vifs applaudissements.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je de-

(1) Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et parcellément dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter. (Article 7 de la loi martiale.)